



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 04/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

Port de Commerce - Kergroise
56100 Lorient

Références : CM/FD/E/2024

Code AIOT : 0005501832

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE implanté SILOS - Port de Commerce - Kergroise - 56100 Lorient. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action coup de poing visant à contrôler le respect de prescriptions à enjeu sur plusieurs sites.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
- SILOS - Port de Commerce - Kergroise - 56100 Lorient
- Code AIOT : 0005501832
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site contrôlé est le port de commerce de Lorient autorisé au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 29 janvier 1992 pour une activité de stockage en silos.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Tri à la source des déchets (tri 7/8 flux)	Code de l'environnement du 16/07/2021, article D.543-281	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Attestation de valorisation (tri 7/8 flux)	Code de l'environnement du 16/07/2021, article D.543-284	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a une bonne connaissance des obligations relatives au tri des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tri à la source des déchets (tri 7/8 flux)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2021, article D.543-281
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L.541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation. Sur demande de l'autorité compétente ou du représentant de l'État, tout producteur ou détenteur de déchet visé par la présente section et par la section 13 du présent chapitre est tenu de réaliser un audit par tiers indépendant, afin d'attester du respect des obligations prévues par la présente section ou par la section 13 du présent chapitre. Cet audit est réalisé dans un délai de deux mois. Le rapport d'audit est transmis dans un délai de quinze jours à l'autorité compétente ou au représentant de l'État.
Constats : Le port de commerce prend en charge la gestion des déchets des navires à travers une prestation intégrée passant par la mise à disposition d'un "Kit déchets". A ce titre, le port de commerce produit des déchets (majorité du flux). Ces déchets, en raison de leur provenance et pour des raisons sanitaires, sont envoyés en incinération à l'installation de Plouharnel. Le port produit également des déchets liés à son activité de chargement/déchargement de navires, il s'agit essentiellement de déchets "Vrac Agro", de métaux, de broyats de pneus, de ciment et dans une moindre mesure de papier. Ces déchets sont collectés par flux et pris en charge par les recycleurs bretons (sauf le papier repris par un autre prestataire). L'exploitant ne dispose pas du registre déchets mais dispose des informations pour l'élaborer (des bordereaux sont systématiquement produits lors des évacuations).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en œuvre le registre "Déchets".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Attestation de valorisation (tri 7/8 flux)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2021, article D.543-284

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D.543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D.543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.

Constats :

L'exploitant indique avoir sollicité les attestations mais ne pas les avoir obtenues jusqu'à présent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit continuer à solliciter les attestations auprès de ses prestataires.

Type de suites proposées : Sans suite